

<p style="text-align: center;">Modalités de programmation des aides en dotation territoriale Territoire de Voironnais Chartreuse validées en conférence territoriale du 5 février 2024</p>

Préambule

Le règlement départemental des aides aux investissements communaux et intercommunaux détermine les modalités d'aides du Département, et notamment les champs d'intervention des dotations départementale et territoriale. Les aides en dotation départementale et dotation territoriale ne sont pas cumulables.

Une information sur les aides attribuées au titre de la dotation départementale sera faite annuellement en conférence territoriale.

Dans le cadre du règlement d'intervention du Conseil départemental de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux en vigueur, chaque territoire détermine ses modalités d'interventions.

Le comité de territoire privilégiera l'intérêt de l'aménagement du territoire dans ses propositions à la conférence territoriale. Il se réserve le droit d'étaler les subventions, quels que soient leurs montants, sur plusieurs exercices en vue d'équilibrer la programmation en tranche ferme par rapport au montant de l'enveloppe annuelle.

1 - Les thématiques prioritaires

Les thématiques prioritaires retenues par la conférence territoriale sont :

Les bâtiments communaux et intercommunaux

La mise en accessibilité des bâtiments publics existants

La sécurité

- Aménagement de traversée de village en vue de l'amélioration de la mobilité de l'ensemble des usagers
- Grosses réparations des voiries communales

2 - Les thématiques ou types de dépenses exclues

- Les seuils de subventions minimum à respecter sont ceux définis par le règlement d'intervention pour les investissements communaux et intercommunaux :
 - 5 000 € de subvention minimum pour les syndicats intercommunaux et les communes de plus de 500 habitants ;
 - 2 000 € de subvention minimum pour les communes de moins de 500 habitants.
- L'aménagement touristique du territoire
- Les acquisitions (foncières, immobilières, mobilières) et les achats de matériels divers, à l'exception du mobilier dans le cadre de la création d'un nouvel équipement, ne sont pas subventionnées dans le cadre de la dotation territoriale.
- Les projets d'aménagements de sécurité seront proposés dans le cadre de la répartition de la recette des amendes de police. Ils font l'objet d'un vote en commission permanente. Les maîtres d'ouvrage ne doivent pas démarrer les travaux

avant le vote de la CP consacrée à cette répartition spécifique. La subvention est plafonnée à 40 000€. Il ne sera retenu annuellement qu'un seul dossier par zone agglomérée. Le taux varie en fonction de l'indicateur de richesse :

Indicateur de richesse	Taux de subvention
≤ 39	50%
40 à 60	55%
≥ 61	60%

→ Les études de faisabilité et/ou de maîtrise d'œuvre d'un projet ne sont prises en compte que dans le cadre de la réalisation dudit projet.

3 - Les critères de financement

3.1 Taux

- **Taux de subvention des communes**

Chaque commune bénéficiera de deux taux de subvention déterminés annuellement sur la base de sa population DGF, de son potentiel financier par habitant et de son effort fiscal.

- Le premier taux est appliqué aux projets s'inscrivant dans une thématique prioritaire,
- Le taux de subvention appliqué aux projets ne s'inscrivant pas dans une thématique prioritaire est obtenu en divisant par 2 le taux « thématique prioritaire ».

Dans le cadre de l'action pour maîtriser le niveau de programmation, il est appliqué une baisse de 20% des taux appliqués aux maîtres d'ouvrage, en respectant le taux minimal de 10% de subvention prévu dans le règlement départemental.

Le détail du calcul est présenté dans l'annexe 2.

- **Taux pour les syndicats intercommunaux**

Thématique prioritaire : 16%

Thématique non prioritaire : 10%

- **Taux de subvention pour l'intercommunalité de projet**

Une bonification de 5 points sur le taux de la subvention est allouée au maître d'ouvrage de l'opération lorsque celle-ci respecte les critères suivants :

- mobilisation des fonds d'au moins deux communes au regard de l'investissement et du fonctionnement futur;
- un maître d'ouvrage unique doit être désigné par délibération de chaque partenaire public ;
- Les modalités de répartition du coût de fonctionnement doivent être explicitées dans le projet et dans les délibérations de chacun des partenaires ;
- la participation financière de chaque partenaire doit apparaître dans le plan de financement et son montant doit à minima se porter à :

Nombre de partenaires publics	Niveau de participation de la ou les commune(s) « non maître d'ouvrage »
2	20% pour le partenaire
3	30% pour les 2 partenaires
4	39% pour les 3 partenaires
5	48% pour les 4 partenaires

6	60% pour les 5 partenaires
---	----------------------------

Les éléments ci-dessus ne concernent pas les deux intercommunalités du territoire et tout autre syndicat intercommunal constitué.

3.2 Les critères par thématique

Bâtiments communaux et intercommunaux

- ➔ Projet \geq 100 000 € HT : Tout projet de construction ou de réhabilitation de bâtiment public. Dépense plafonnée à 1 200 000 € HT.
- ➔ Projet $<$ 100 000 € HT : Tout projet d'isolation d'un bâtiment public générant une économie d'énergie avérée.

Accessibilité aux bâtiments publics existants

- ➔ Les travaux subventionnables sont plafonnés à 200.000 €.
- ➔ L'éligibilité des dossiers est conditionnée à l'inscription des travaux dans l'agenda d'accessibilité programmée (AdAP) déposé par la commune en Préfecture.
- ➔ La notion d'opération servira à définir le traitement des opérations de mise en accessibilité de plusieurs bâtiments dans un seul dossier de demande de subvention. En cohérence avec cette notion, les dossiers comprendront au maximum les travaux prévus sur une année d'AdAP

Sécurité

- ➔ Aménagement de traversée de village en vue de l'amélioration de la mobilité de l'ensemble des usagers.
 - Dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT.
- ➔ Grosses réparations des voiries communales :
 - Dépense totale hors taxe plafonnée à 200 000 € HT.

4 – Autres critères de gestion de la dotation territoriale

- Deux dates de dépôt de dossier sont prévues :
 - Les dossiers de demande de subvention déposés avant le 31 octobre de l'année n-1 seront étudiés lors de la première conférence territoriale de l'année n.
 - Les dossiers de demande de subvention déposés avant le 30 avril de l'année n seront étudiés lors des conférences territoriales de l'année n.
- Un projet doit faire l'objet d'une demande de subvention unique, quel que soit son phasage ou les tranches de travaux prévues.
- La réévaluation du montant financier des dossiers inscrits en tranche indicative est plafonnée à 15% du montant initial des travaux.
- Tout dossier inscrit en année N sera automatiquement retiré du contrat si le maître d'ouvrage n'a pas transmis d'ordre de service travaux à la conférence 3 de l'année N+1 d'inscription.
Exemple : un dossier inscrit dans le contrat lors de la première conférence 2022 sera automatiquement retiré lors de la troisième conférence 2023.
- Les dossiers retirés ne pourront être redéposés qu'une seule fois.

- L'année d'inscription dans le contrat ne pourra pas être modifiée à la demande du maître d'ouvrage.
- Il sera procédé à l'inscription en tranche ferme des dossiers en fonction de l'ordre chronologique de transmission de l'ordre de service par le maître d'ouvrage, dans la limite des crédits disponibles.
- Le montant cumulé des subventions attribuées aux intercommunalités (EPCI et syndicats) est plafonné à 25% du montant de la dotation territoriale. **à conserver ?**
- Le montant cumulé des subventions attribuées à une commune est plafonné à 25% du montant de la dotation territoriale.
- Une part de 5 % de l'enveloppe territoriale est réservée chaque année à des travaux d'urgence.
- En cas de malus sur une année n, le territoire de Voironnais Chartreuse le répercutera sur le montant des subventions attribuées en année n+1 aux maîtres d'ouvrage dont la consommation globale aura été inférieure à 50% au 10 décembre de l'année n. En cas de bonus, celui-ci sera réparti collectivement.

- Limitation du nombre de dossiers déposés

Dans le cadre de l'action pour maîtriser le niveau de programmation, chaque maître d'ouvrage pourra déposer au maximum deux dossiers par an.

En cas de dépôt de deux dossiers, un seul pourra relever de la thématique bâtiment.

- Priorisation des demandes

- Le maître d'ouvrage qui présente plusieurs dossiers de demande de subvention pour une même année, devra prioriser clairement ses demandes.
Exception : Une commune déposant un dossier accessibilité pourra également en déposer un « hors accessibilité » sans devoir effectuer une priorisation entre les deux.
- Les dossiers des maîtres d'ouvrage qui ont déjà réalisé leurs travaux de mise en accessibilité seront prioritaires sur l'enveloppe « hors accessibilité » de la dotation territoriale.
Les maîtres d'ouvrage adresseront un courrier précisant que l'ensemble des travaux de mise en accessibilité des bâtiments en propriété ont été réalisés.

Annexe 1 - liste des pièces constitutives d'un dossier

- ➔ Un courrier à l'attention du Président du Conseil départemental de l'Isère signé du maître d'ouvrage
- ➔ Formulaire de demande simplifiée
- ➔ Pour les dossiers de voiries et d'aménagement d'espace public : estimatifs détaillant les postes de dépense, dont tous les réseaux.
Pour les aménagements sur RD, fournir des plans et profils en travers afin que le Département puisse valider techniquement le projet. Cette validation est un préalable obligatoire à l'obtention d'une subvention départementale.
- ➔ Pour les dossiers de mise en accessibilité des bâtiments existants, fournir l'extrait de l'Agenda d'Accessibilité Programmée présentant les travaux objets de la demande de subvention.
- ➔ Ordre de service travaux (pour l'inscription en tranche ferme)

Annexe 2 – Mode de calcul des taux de subvention par commune

Les maîtres d'ouvrage communaux doivent se référer au tableau des taux de subvention territoriale ci-joint. Les données de ce calcul seront actualisées chaque année sur la base des fiches DGF fournies par la Préfecture de l'Isère. Les données DGF n-1 sont prises en compte pour le calcul en année n.

Un plancher d'intervention en thématique prioritaire est fixé à 20%.

Les modalités d'intervention seront basées sur les principes suivants :

- la solidarité intercommunale, avec prise en compte du niveau de richesse (a) et du taux de fiscalité (b)
- la simplicité de calcul

(a) = potentiel financier par habitant

(b) = effort fiscal des communes par rapport à l'effort fiscal moyen de la strate

Les communes sont classées en fonction de leur « richesse » basée sur les recettes de fonctionnement par habitant.

Un taux théorique de subvention allant de 21,5 à 40% est nivelé au regard de la « richesse » des communes, la plus « pauvre » bénéficiant du taux théorique le plus élevé.

Le taux de subvention théorique est ensuite pondéré par l'écart entre l'effort fiscal de la commune et l'effort fiscal moyen de la strate à laquelle elle appartient. Cela donne lieu à un bonus ou un malus et on obtient ainsi le taux de subvention du maître d'ouvrage pour une thématique prioritaire.

Enfin, dans le cadre de l'action pour maîtriser le niveau de programmation, il est appliqué une baisse de 20% des taux obtenus par le calcul ci-dessus.

Exemple - Saint Aupre (septembre 2023)

1. Potentiel financier par habitant

763,70 ⇒ taux théorique de 35%

2. Pondération effort fiscal

Effort fiscal moyen de la strate = 1,066127

Effort fiscal de la commune = 1,025002

Soit un écart pondérateur : $1,025002 - 1,066127 = - 0,041125$

Pondération : $35 \times (- 0,041125) = - 1,439375$

⇒ taux de subvention de 34%

3. Application de la baisse de 20%

$34 - (0,2 \times 34) = 27,2$

Le taux de subvention appliqué est arrondi à 27%